

Droit des affaires 2

Formation du contrat

Vices

Extinction

Contrats hybrides (innommables)

Droit des affaires



Partie générale du CO

Contrats – formation

1. ACCORD

Un contrat est considéré conclut que quant il est parfait:

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. ([CO art 1](#)).

Notes:

- a) le contrat est un acte juridique bi- ou multilatéral qui concerne que les parties prenantes
- b) avec le contrat naissent des obligations

Contrats – formation

1. ACCORD (suite)

c) un contrat implique une offre et son acceptation

d) la volonté de contracter doit être manifestée à la partie intéressée et non pas par un tiers

e) un contrat est basé sur la confiance mutuelle

f) il est possible de passer un accord ou faire une promesse pour conclure un contrat à une date ultérieure ([CO art 22](#)).

2. ASPECTS

A La manifestation de contracter peut être expresse ou tacite ([CO art 1](#)) . Tacite = comportement qui suscite aucun doute
p.ex. contrat de société

B Un contrat est réputé conclu lorsque les aspects essentiels d'un contrat sont convenues ([CO art 2](#)) . Ceux-ci sont mentionnés dans les définitions des différents types de contrat et donc doivent être respectés

2. ASPECTS (suite)

B *par exemple la définition du contrat de ventes ([CO art 184](#)) :*

*La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à **livrer la chose** vendue à l'acheteur et à lui en **transférer la propriété**, moyennant **un prix que l'acheteur s'engage à lui payer**.*

Donc: contrat de vente = 3 éléments essentiels

2. ASPECTS (suite)

C Une offre qui est faite dans un délai n'est valable que durant ce délai ([CO art 3](#)) ... à moins que les parties sont présentes ([CO art 4](#)) *p.ex. les contrats par téléphone = présence des parties*

D Les marchandises non commandées (sollicitées) ne constituent pas une offre ([CO art 6a](#)) *p.ex. envoi des cartes de Noël pour récolter des dons*

Contrats – formation

2. ASPECTS (suite):

E Un retrait est possible, mais doit être faite avant l'offre (acceptation) parvient au destinataire ([CO art 9](#)).

F Les contrats ne nécessitent aucune forme particulière sauf indication particulière faite dans la loi ([CO art 11](#)): *p.ex.* , *statuts des personnes morales (Sàrl, SA) et les contrats de vente immobilière doivent être notariés .*

Contrats – formation

2. ASPECTS (suite):

G Les contrats sont conclus librement dans les limites fixées par la loi ([CO art 19](#)) . Principe: liberté de contracter sauf exceptions données dans les lois.

H Un contrat est nul si ses termes sont impossibles (matériellement et juridiquement), illégaux (contraires aux lois) ou immoraux (selon les mœurs dominants) ([CO art 20](#))

3. VICES DU CONSENTEMENT

A Erreur ([CO art 23](#)):

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

B Dol (= fraude) ([CO art 28](#)):

La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle.

3. VICES DU CONSENTEMENT (suite):

C Crainte fondée ([CO art 29](#)) :

Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée.

Contrats – obligations résultant des actes illicites

4. ACTES ILLICITES

A En principe: ([CO art 41](#))

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

C'est une question de **responsabilité civile; à lire**

[Lecture 1](#)

[Lecture 2](#)

[Lecture 3](#)

Contrats – obligations résultant des actes illicites

4. ACTES ILLICITES (suite):

B En principe, le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal ([CO art 43](#)).

Toutefois , la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions formulées par le demandeur ([CPC art 91](#))

Contracts – obligations résultant de l'enrichissement illégitime

5. ENRICHISSEMENT ILLEGITIME

A Celui qui se est enrichi au détriment d'un autre, doit faire une restitution ([CO art 62](#)) .

Le principe se étend au droit administratif ; *p.ex. si l'on reçoit deux fois les allocations familiales, une des sommes doit être restituée .*

6. EXECUTION

A Le droit suisse distingue le **débiteur**, celui qui doit l'exécution d'une obligation, du **créancier**, celui qui exige que l'obligation soit remplie (CO art 68-72)

B La **non-exécution d'une obligation équivaut à une dette** et porte un intérêt moratoire de 5% ([CO art 73](#)) ; *p.ex. formulaire de [réquisition de poursuite](#); voir aussi [CO art 104](#)*

Contrats – de l'effet des obligations

6. EXECUTION (suite):

C Si l' exécution d'une obligation n'est pas lié par le temps, elle est immédiatement effectuée ([CO art 75](#)). Ce qui explique qu'une dette, une fois formée, existe toujours tant qu'elle n'a pas été payée.

Si elle liée par le temps (échéance), elle est effectuée comme indiqué ([CO art 77](#)); si l'échéance tombe sur un dimanche ou jours férié, elle est reportée au jour qui suit ([CO art 78](#))

Contrats – de l'effet des obligations

6. EXECUTION (suite):

D Le paiement d'une dette est exécuté dans la devise convenue ([CO art 84](#)) :



7. INEXECUTION

Le droit suisse distingue la demeure du **créancier** de celle du **débiteur**, vu que tous deux ont des obligations contractuelles

A Créancier ([CO art 91](#)) – pas usuel:

Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.

Contrats – de l'effet des obligations

7. INEXECUTION (suite):

B Débiteur ([CO art 97](#)):

Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Contrats – de l'effet des obligations

7. INEXECUTION (suite):

C Etendue de la responsabilité ([CO art 99](#)):

¹ En général, le débiteur répond de toute faute.

Voir aussi la [procédure pour poursuites](#) et les détails de la [LP](#)

D Mise en demeure ([CO art 102](#)):

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

Contrats – de l'effet des obligations

7. INEXECUTION (suite):

E Responsabilité pour dommages ([CO art 103](#)):

Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.

Contrats – extinction des obligations

Il y a extinction des obligations par

- Accord (CO art 115)
- Prescription (CO art 127, 128)
- Cession de créance à un tiers(CO art 164 et suivants)

Sur la question de **prescription, lire:**

<http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/120/>

Droit des affaires



Contrats hybrides

Contrats hybrides

Les contrats hybrides (innomés) sont tous les contrats qui ne sont pas réglés par la loi, qu'il s'agisse de la partie spéciale ou d'un autre texte.

P. ex franchise (ATF 133 III 360), collaboration, hébergement dans un hôtel (ATF 120 II 237), accueil dans un restaurant, chèque de voyage (ATF 134 III 417), licences (ATF 133 III 360), enseignement (ATF 132 III 753), leasing immobilier (ATF 132 III 549), gestion d'hôtel (ATF 131 III 528), accès à une piscine (ATF 113 II 424), gestion immobilière (ATF 106 II 157), abonnement téléphonique (ATF 129 III 604), voyages aéroportés (ATF 83 II 231).